



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 31/08/2021

Reçu en préfecture le 31/08/2021

Affiché le

ID : 083-218300424-20210831-ARRETE2021_779-AR

Affichage n° 2021/980
du 01.09.2021
Publié sur cogolin.fr
le 01.09.2021

N° 2021/779

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :
AMENAGEMENT D'UN COMMERCE
ERP TYPE M CATEGORIE 5
AT 083 042 21 00008 – M. Benjamin SAKHRI**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R13-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 11-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;


Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/538 du 26/05/2021 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/730 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Patrick GARNIER, adjoint au maire, pour la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 21 00008 déposée le 22/06/2021 et complétée le 12/07/2021 par M. Benjamin SAKHRI portant sur l'aménagement d'un commerce, ERP de type M 5^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée AO 408 sise avenue Clémenceau à COGOLIN (83 310) ;

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 
ID : 083-218300424-20210831-ARRETE2021_779-AR

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **10 août 2021** ;

Vu le Courrier en date du **18 août 2021** de la **Direction départementale de la protection des populations (DDPP) – Préfecture du Var** précisant que « *ce projet ne nécessite pas l'avis obligatoire de la commission de sécurité* » et qu'en conséquence « *l'établissement devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-joint* » ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité notamment les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes.

ARTICLE 2

Les dispositions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (13 dispositions) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

La prescription émise par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées devra être réalisée conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



à Cogolin, le 31/08/2021
Préfet délégué,

Patrick GARNIER.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 083-218300424-20210831-ARRETE2021_778-AR

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES

Arrondissement de Draguignan
Commune de : COGOLIN

Procès-Verbal
de la commission

Séance du 10 août 2021

Désignation : M. Benjamin SAKHRI 2998 Route des Plages 83350 RAMATUELLE	Type : M	Catégorie : 5
Adresse du projet : Avenue Clémenceau 83 310 COGOLIN	AT 083042 21 00008 Déposée le : 22/06/2021 Complétée le : 12/07/2021	

Nature de l'intervention :

PC
AT

Dérogation
Visite de réception

visite ouverture
Contrôle groupe de visite

Composition de la commission

Membres permanents	Nom	Fonction ou service
Le Maire ou son représentant	M. Patrick GARNIER	Mairie de Cogolin - Adjoint
Les Associations des handicapés		
AVIE	M. Christian CLARVILLE	
APF 83	M. Stéphane DELORMES	
APAJH 83	M. Jean-Marc PEDRONA	Président
AVEFETH	Mme Gabrielle MARTIN	
L'Agent Communal	Laetitia FARNET	Service urbanisme
Membres consultatifs	Nom	Fonction ou service
M.		
M.		
Représentants de l'établissement	Responsabilité	
M.		

Avis de la commission :

FAVORABLE



Le Maire, l'Adjoint délégué

Patrick GARNIER.



Envoyé en préfecture le 31/08/2021

Reçu en préfecture le 31/08/2021

Affiché le



ID : 083-218300424-20210831-ARRETE2021_779-AR

TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Loi 2005 - 102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application

Articles R162-8 et suivants du CCH (ERP ou IOP)

Articles R163-3, R164-3 du CCH (dérogations en matière de logements)

Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 (voirie et espaces publics)

Décret n° 2021-872 du 30/06/2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du

CCH et fixant les mises en œuvre d'effet équivalent

Décret n° 2014-1327 du 5/11/2014 relatif aux AdAp

Décret n° 2014-1326 du 5/11/2014 modifiant les dispositions du CCH

Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté du 8/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	—	Modificatif
Rénovation		Changement de destination
Extension		
Aménagement		

DOCUMENTS FOURNIS

notice d'accessibilité	Plans justificatifs
Fournie	Fournis
Non fournie	Non fournis
Incomplète	Incomplets

OBSERVATIONS :

PRESCRIPTIONS ET DELAIS :

- Cabine d'essayage : le miroir devra être installé depuis le sol.

DESTINATAIRES :

M. le Maire de Cogolin

Mme, M. le représentant de l'association AVIE

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APAJH 83

Mme, M. le représentant de l'association AVEFETH



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var
Pôle « Établissements recevant du public » (ERP)**

Mme Magali GRAYE
Secrétaire de la Commission
d'arrondissement de Draguignan

Draguignan, le mercredi 18 août 2021

Rédacteur SDIS 83 :

Capitaine Frédéric PERRET

Le Préfet du Var

à

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
83310 - COGOLIN

Objet : Établissement Magasin ADEPTE, sis 35 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 83310 COGOLIN,
examen en sécurité du dossier numéro AT083 042 21 00008.

Réfer : Votre demande reçue le 19 juillet 2021.

Et : Tableau récapitulatif des dispositions applicables.

Votre courrier ci-dessus référencé, par lequel vous avez transmis le dossier cité en objet, concernant l'établissement Magasin ADEPTE, est bien parvenu au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Il résulte de l'examen auquel a procédé le groupement prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, que l'établissement Magasin ADEPTE, situé sur le territoire de votre commune est classable en type M (Aire de vente) de 5^{ème} catégorie, avec un effectif du public admissible inférieur à 20 personnes.

Conformément à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 27 janvier 2011, pris en application de l'article R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet ne nécessite pas l'avis obligatoire de la commission de sécurité.

L'établissement devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,

Jean-François CARRIÉ

Copie à :

- Groupement PREVENTION DU SDIS83



**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE
RECEVANT MOINS DE 20 PERSONNES**

Numéros		Références
1.	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	R 123-22 du C.C.H.
2.	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : -l'état du personnel chargé du service incendie ; -les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; -les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; -les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R 123-51 du C.C.H.
3.	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.	GN 3
4.	Élaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	GN 8
5.	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	GN 13
6.	Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.	PE 4 §2

7.	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.</p> <p>De plus les principes suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'emploi de fiches multiples est interdit ; -le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ; -les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. 	PE 24 § 1
8.	<p>Assurer la défense de l'établissement contre l'incendie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau ; b) des extincteurs adaptés aux risques particuliers. <p>Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.</p>	PE 26 § 1
9.	Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore.	PE 27 § 2
10.	<p>Afficher bien en vue des consignes indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18 ou 112) ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. 	PE 27 § 4
11.	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	PE 27 § 5
12.	<p><u>Pour les établissements situés en sous sol ou en étage :</u></p> <p>Afficher bien en vue un plan schématique, conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.</p> <p>Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité.</p>	PE 27 § 6
13.	Respecter l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie dans le Var (RD DECI).	RD DECI